

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
À SA 194^e SESSION

/...

5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures (194 EX/5 Partie I et Addenda ; 194 EX/5 Partie II ; 194 EX/5 Partie III et Addenda ; 194 EX/5.INF ; 194 EX/34 ; 194 EX/35)

I

Questions relatives au programme

/...

C

Mise en oeuvre de la résolution 37 C/44 et de la décision 192 EX/5 (I, D) relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem¹

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 194 EX/5 Partie I (C) et l'annexe à la présente décision,
2. Rappelant les décisions antérieures concernant la « Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 195^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

¹ Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par consensus par la Commission du programme et des relations extérieures (PX).



COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures, Mise en oeuvre de la résolution 37 C/44 et de la décision 192 EX/5 (I, D) relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem

PROJET DE DÉCISION

présenté par l'ALGÉRIE, l'ÉGYPTE, les ÉMIRATS ARABES UNIS, le KOWEÏT, le MAROC et la TUNISIE

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport de la Directrice générale (document 194 EX/5 Partie I (C)),
2. Rappelant les dispositions pertinentes relatives à la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, à la demande de la Jordanie, sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
3. Rappelant également les décisions antérieures de l'UNESCO relatives à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem, en particulier les décisions 180 EX/5 (II), 189 EX/5 (II) et 191 EX/5 (I), 192 EX/5 (I, D) ainsi que la décision 37 COM 7A.26 du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013),
4. Prenant note du douzième rapport de suivi renforcé et de tous les rapports antérieurs, ainsi que de leurs addenda, préparés par le Centre du patrimoine mondial,
5. Déploie que ni la mission de suivi réactif sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ni la réunion d'experts sur la Rampe des Maghrébins n'aient eu lieu malgré les décisions du Conseil exécutif et du Comité du patrimoine mondial (WHC) sur la question, à savoir les décisions 189 EX/5 (II), 189 EX/8, 191 EX/5 (I), 192 EX/5 (I, D), 191 EX/9 et la décision 34 COM 7A.20 du WHC (décision de consensus de Brasilia), et prie instamment Israël d'honorer l'engagement qu'il a pris de mettre en oeuvre les décisions susmentionnées ;
6. Reconnaît les préoccupations exprimées, à cet égard, au sujet de la décision de la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction concernant le schéma d'urbanisme relatif à la Rampe des Maghrébins, et de la décision ultérieure du Conseil national pour la planification et la construction d'Israël d'adopter « un plan alternatif pour la Rampe des Maghrébins », approuvée le 31 octobre 2010 par la Commission susmentionnée ;
7. Demande qu'en dépit des décisions mentionnées au paragraphe 6 de la présente décision, toutes les parties concernées adhèrent et soient associées au processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, conformément aux obligations et devoirs desdites parties tels que stipulés dans le contenu des conventions mentionnées au paragraphe 2 de la présente décision et dans les décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial.
8. Affirme, à cet égard, que le processus de l'UNESCO pour le suivi du projet de la Rampe des Maghrébins, qui vise à trouver, en ce qui concerne la Rampe des Maghrébins, une solution contrôlée acceptable par toutes les parties concernées, doit être coordonné avec toutes ces parties conformément à l'esprit et au contenu des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, reconnaît les préoccupations exprimées au sujet de la soumission par Israël de son plan pour la Rampe des Maghrébins, mentionné au paragraphe 6 de la présente décision, et du contenu de ce plan, et demande au Centre du patrimoine mondial de jouer un rôle proactif et de suivre de près, dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé, les faits nouveaux liés à ce processus et à l'évaluation du projet jordanien reçu ;
9. Réaffirme, à cet égard, qu'il ne faut prendre aucune mesure, unilatérale ou autre, qui compromette l'authenticité, l'intégrité et le patrimoine culturel du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et aux dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) relatives à la protection du patrimoine culturel, ainsi qu'aux décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial mentionnées ci-dessus ;
10. Remercie à nouveau la Jordanie de sa coopération, prie instamment Israël de coopérer avec le Département jordanien du Waqf conformément aux dispositions pertinentes des conventions susmentionnées de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel, et invite Israël à faire en sorte que les experts jordaniens du Waqf, avec leurs outils et leur matériel, puissent accéder facilement au site ;

11. Exprime sa préoccupation face à la poursuite des démolitions, fouilles archéologiques et travaux israéliens intrusifs menés sur le site de la Rampe des Maghrébins et alentour malgré les décisions 36 COM 7A.23 et 37 COM 7A.26 du Comité du patrimoine mondial, et demande aux autorités israéliennes d'interrompre ces fouilles et travaux conformément à la présente décision et aux conventions pertinentes de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel ;

12. Déploie également qu'Israël ait récemment construit une plate-forme sur la place Buraq (Mur occidental), en violation des obligations qui lui incombent en vertu des conventions susmentionnées, et demande à Israël de retirer la structure construite, de restituer immédiatement au site son caractère initial, et de ne prendre aucune autre mesure unilatérale susceptible de porter atteinte au site ainsi qu'à son intégrité et à son authenticité ;

13. Se dit préoccupé du fait que les autorités israéliennes aient permis à des groupes extrémistes religieux provocateurs et à des forces en uniforme de pénétrer sur le site de la mosquée al-Aqsa (également appelé complexe du al-Haram ash-Sharif) par la Rampe des Maghrébins, et déplore les violations systématiques du caractère sacré du site ainsi que les interruptions répétées de la liberté de culte sur ce site ;

14. Affirme également, à cet égard, la nécessité de protéger et de sauvegarder l'authenticité, l'intégrité et le patrimoine culturel du site de la mosquée al-Aqsa ;

15. Remercie la Directrice générale de l'attention qu'elle accorde à la situation sensible concernant la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem, et prie la Directrice générale de faciliter la réunion d'experts et l'adoption de mesures de confiance par l'envoi sur place des compétences nécessaires pour l'évaluation des dégâts éventuellement causés par les travaux israéliens menés récemment sur le site ;

16. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 195e session, un rapport intérimaire à ce sujet.

(194 EX/SR.7)